

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.949 du 19 octobre 2001

A. 111.160/1640

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 6 octobre 2001 et par envoi recommandé à la poste le 8 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du Ministre de l'Intérieur lui refusant le bénéfice de la régularisation et de l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2001 pris en exécution de la dite décision, actes notifiés au requérant le 01.10.01";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^r VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né à B. XXX le 6 février 1973, a, le 6 juin 1996, introduit une demande de visa pour études auprès du Consulat général de Belgique à C. le 6 juin 1996; qu'une autorisation de séjour pour la durée de ses études à l'Institut d'Optique Raymond Tibaut (IORT), section optique-optométrie lui ayant été délivrée, le requérant a été inscrit, le 1^{er} septembre 1996, dans le registre des étrangers de la commune de Saint-Josse-ten-Noode; que le 27 février 1997, le requérant a été informé de ce que son séjour est limité à la durée des études au seul Institut précité, cet Institut ne répondant pas aux exigences de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que toute inscription dans un autre établissement ou dans une autre section sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers et sujette à une demande écrite; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a participé à tous les examens de 1^{ère} année mais ne les a pas réussis; que le 6 février 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de poursuivre ses études à l'Institut Supérieur de Formation Continue à Etterbeek; qu'il ressort de rapports d'entretiens téléphoniques avec l'Institut concerné et d'un courrier de ce dernier que le requérant est inscrit en graduat marketing management et en néerlandais, qu'il a arrêté le néerlandais le 10 décembre 1997, qu'il ne suit pas très régulièrement les cours et qu'il n'a passé que quelques examens qu'il n'a pas réussis; que le 12 mai 1998, la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée; que cette décision a été notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 25 mai 1998; qu'à la demande de la partie adverse, la police de Forest a constaté, le 14 septembre 1998, que le requérant ne résidait plus à son adresse et qu'il aurait quitté le territoire; que le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 27 juin 2001, la 4^{ème} chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la demande de régularisation rédigé comme suit :

- “
1. La demande a été introduite dans les délais.
 2. L'identité du demandeur est établie.

3. La présence du demandeur en Belgique au 01/10/99 est établie, celui-ci apportant la preuve d'un séjour qui englobe une période qui précède et suit cette date (voir note du secrétariat).

4. Le demandeur est connu au sens de l'article 9, 1°, de la loi du 22/12/99 (voir note du secrétariat).

5. Les données personnelles du demandeur et son adresse figurent au dossier (le demandeur a bien reçu sa convocation à l'adresse indiquée).

6. Article 2, 4°.

Le demandeur déclare être arrivé en Belgique en 1996.

Il produit des pièces relatives aux années 96 à 99.

La présence sur le territoire n'est pas suffisamment longue.

Il a reçu un OQT le 12/05/98.

Il n'a pas disposé d'un séjour légal significatif (visa «admission aux études»).

Les conditions de l'article 2, 4° ne sont pas réunies”;

que le 25 juillet 2001, le Ministre de l'Intérieur a décidé de suivre l'avis de la Commission de régularisation; que cette décision a été notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2001; qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce que, première branche, “la partie adverse a pris la décision de refus de régularisation en se référant simplement à l'avis négatif de la Commission”, que “prenant une décision relative à la demande introduite par le requérant, elle ne pouvait se contenter de se référer à l'avis sans procéder à un examen du dossier”, que “l'absence de toute référence dans l'avis de la Commission aux attaches sociales durables et aux circonstances humanitaires, alors que le Secrétariat de la Commission avait relevé et des attaches et des circonstances humanitaires, ne pouvait manquer d'attirer son attention sur les carences de l'avis rendu et dès lors l'inciter à revoir le dossier sous l'angle des circonstances humanitaires et des attaches sociales” et qu’"en se référant à l'avis de la Commission dont elle peut constater le caractère laconique et incomplet, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision"; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que "la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation en vue d'une régularisation conformément au 4^{ème} critère de la loi du 22 décembre 1999", que "la loi prévoit comme condition de forme à la régularisation une période de 6 ou 5 ans ou, à défaut, un séjour légal en Belgique, ou encore, si les conditions ne sont pas remplies, l'absence d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années qui précèdent", que "le requérant - au moment de la décision de la partie adverse et selon les éléments dont elle dispose - ne remplit pas la condition de séjour (plus de 3 ans au moment de la demande et près de 5 ans au

moment de la décision) alors qu'en réalité il est entré en Belgique en 1994", qu'"il a cependant un séjour légal en Belgique qui, il est exact, n'est pas un séjour significatif au sens de la loi du 22 décembre 1999", mais qu'"il remplit par ailleurs les conditions de fond relatives aux circonstances humanitaires et aux attaches sociales durables";

Considérant que la décision du Ministre de l'Intérieur du 25 juillet 2001 est suffisamment motivée en la forme par référence à l'avis de la Commission de régularisation du 27 juin 2001 qui a été porté à la connaissance du requérant;

Considérant que le requérant a introduit sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999, lequel est rédigé comme suit :

“ Art. 2 Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par les étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et qui, au moment de la demande : (...)

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays”;

que l'article 9, 9° de la même loi, prévoit en outre que “pour les étrangers visés à l'article 2,4°” le dossier qui est joint à la demande doit comprendre “la preuve que (leur) présence en Belgique remonte à plus de six ans, ou plus de cinq ans pour les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d'aller à l'école et/ou, le cas échéant, la preuve qu'ils ont séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite établissant qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de quitter le territoire au cours des cinq années qui précèdent la demande”; qu'il est en outre précisé que “ne sont pas considérés comme un séjour légal significatif, le séjour sur base d'un visa touristique, le séjour autorisé aux candidats réfugiés en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande d'asile, et l'autorisation de séjour accordée aux étudiants” et que “pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du critère visé à l'article 2, 4°, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales”; qu'il résulte de ces dispositions que l'étranger qui fait valoir des “attaches sociales durables” doit, au préalable, faire la preuve de sa présence en Belgique selon une des trois possibilités prévues par l'article 9, 9° de la loi; qu'en l'espèce, le requérant ne prouve sa présence en Belgique d'aucune des trois façons; qu'il ne ressort en effet pas des pièces soumises à la Commission de régularisation, qui ne font état de la présence du requérant en Belgique que depuis 1996, que celui-ci y séjournerait depuis plus de six ans, à dater de l'introduction de la demande de régularisation; que la période pendant laquelle il a été autorisé au séjour en qualité

d'étudiant ne peut être prise en considération pour la détermination du "séjour légal significatif" et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 25 mai 1998, soit depuis moins de cinq ans; qu'il n'appartenait dans ces conditions pas à la partie adverse de vérifier l'existence d'attaches sociales et de circonstances humanitaires; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.